

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2026 - 13

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MONSIEUR CALZA POUR
LA MISE EN PLACE DES SOINS DE PÉDICURIE AU PROFIT DES
BÉNÉFICIAIRES DU SIADPA.

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° DCCAS2026/18 du conseil d'administration du CCAS du 12 mai 2026 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant le budget alloué par l'Agence Régionale de Santé (ARS) au service Soins Infirmiers A Domicile des Personnes Agées (SIADPA) de Taverny relatif aux actes de pédicurie ;

Considérant l'intérêt d'assurer une complémentarité des soins prodigués pour des patients ciblés car présentant un risque pour leur santé ;

Considérant qu'il est fait appel à des professionnels du secteur pour assurer les soins au domicile des personnes âgées suivies par le SIADPA ;

Considérant que Monsieur Frédéric CALZA, en sa qualité de Pédicure-Podologue, propose d'assurer des soins de pédicurie au profit des patients du SIADPA ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de prestation de services à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763 - 20260519 - 2026 - 13 - CC

Réception en sous-préfecture le : 27 MAI 2026

Publication le : 27 MAI 2026

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de prestation de services avec Monsieur Frédéric CALZA, en sa qualité de Pédicure-Podologue, est acceptée et signée.

Article 2 :

Le tarif de l'acte AMP en ville s'élève à 36 € TTC (TRENTE SIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Le montant maximum annuel des prestations n'excédera pas 5 000 € (CINQ MILLES EUROS).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de factures mensuelles, via CHORUS-PRO, après service fait.

Article 3 :

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juin 2026, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA de l'exercice 2026 et suivants.

Article 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes administratifs du CCAS de Taverny.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 mai 2026

La Présidente du CCAS,



Florence PORTELLI